

- A Monsieur le Ministre - Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'Enseignement,
 - A Madame et Messieurs les Gouverneurs,
 - A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
 - Aux Pouvoirs de tutelle des Communes,
 - Aux Pouvoirs Organisateurs des établissements d'enseignement subventionnés par la Communauté française ,
 - Aux Directions des écoles secondaires ordinaires subventionnées,
 - Aux Directions des écoles secondaires ordinaires de la Communauté française.
 - A la Direction générale de l'enseignement obligatoire
- **POUR INFORMATION :**
 - Au Conseil de l'Enseignement des Provinces et des Communes belges ;
 - A la Fédération des écoles libres subventionnées indépendantes ;
 - Au Conseil permanent de l'enseignement officiel neutre subventionné ;
 - Au Secrétariat général de l'enseignement catholique ;
 - Aux Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires subventionnées,
 - Aux Directions des écoles maternelles, primaires fondamentales ordinaires de la Communauté française,
 - Aux Directions des écoles maternelles, primaires fondamentales et secondaires spéciales subventionnées,
 - Aux Directions des écoles maternelles, primaires fondamentales et secondaires spéciales de la Communauté française,
 - Aux directions des internats autonomes organisés par la Communauté française, Aux Membres du service d'Inspection ;
 - Aux membres du service de Vérification ;
 - Aux syndicats du personnel enseignant ;
 - Aux Organisations syndicales ;
 - Aux associations de Parents.

Mesdames, Messieurs,

Objet : décret du 19 juillet 2001 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire

Introduction.

La réforme du premier degré de l'enseignement secondaire a été initiée en 1993 et progressivement réalisée dans les années qui ont suivi.

Elle a été confortée dans le décret du 24 juillet 1997, dit décret « missions ».

Conformément à l'engagement pris dans la *Déclaration de politique communautaire*, le Gouvernement a effectué une «*évaluation des procédures de remédiation du premier degré du secondaire* » avant d'y apporter les corrections nécessaires.

Cette évaluation pointait les éléments essentiels suivants :

- Globalement, durant les quatre dernières années scolaires, le pourcentage d'attestations A (réussite sans restriction) est en constante diminution pour les années certifiées du premier degré et pour chacune des années des 2^e et 3^e degrés de l'enseignement général ;
- Chacun des acteurs consultés (directions, enseignants, élèves, parents, CPMS, syndicats) estime que le soutien pédagogique et les remédiations à apporter aux élèves en difficulté doivent pouvoir être mis en œuvre dès le début du secondaire et qu'il est inadéquat d'attendre la fin du premier degré pour ce faire ;
- L'ensemble des personnes concernées par cette évaluation évoque d'une part les difficultés rencontrées sur le terrain pour organiser de façon pertinente ce soutien pédagogique et ces remédiations, faute de moyens nécessaires, et d'autre part le besoin d'accompagnement des enseignants dans leur réflexion sur les pratiques qu'ils mettent (ou voudraient mettre) en œuvre notamment en termes de pédagogie différenciée et d'évaluation formative.

Le décret du 19 juillet 2001 veut dès lors apporter des réponses à ces difficultés. Il vise à donner plus de souplesse à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et à accroître l'autonomie, donc la responsabilité, des équipes pédagogiques à ce propos.

Il offre aux enseignants la possibilité de répondre mieux et plus rapidement aux élèves en difficulté et d'aider ainsi ceux-ci à atteindre, tous, les socles de compétences. L'aide personnalisée, la remédiation et le soutien pédagogique dont les élèves doivent pouvoir bénéficier sont bien évidemment mis en place dès que la difficulté surgit, en cours d'année. Cependant, pour certains de nos élèves, une année complémentaire – qui est un des dispositifs pédagogiques permettant d'aider le jeune - s'avère nécessaire dès la fin de la première année ; pour d'autres, cette année complémentaire doit pouvoir être accomplie après la deuxième année commune.

Le décret conserve en outre aux élèves inscrits dans l'année complémentaire, la possibilité de réussir le degré en deux ans puisqu'il organise les modalités potentielles de transfert de cette classe vers la deuxième année commune d'une part et donne à tous la chance d'obtenir la certification du degré au terme de cette année complémentaire, d'autre part.

Il s'inscrit donc bien dans la volonté du décret « missions » que chaque établissement d'enseignement puisse «*permettre à chaque élève de progresser à son rythme en pratiquant l'évaluation formative et la pédagogie différenciée* ».

En outre, pour que les établissements aient les moyens de mettre en œuvre cette politique ambitieuse, nous conservons au sein de ce cycle d'apprentissage, reconnu par tous comme

essentiel pour l'évolution scolaire de nos élèves, les périodes auxquelles les inscriptions de ceux-ci lui donnent droit.

Il s'agit en effet de favoriser, par tous les moyens disponibles, la possibilité pour un établissement de créer ou de maintenir un encadrement pertinent et efficace au profit de tous les élèves du premier degré.

Enfin, le décret prévoit également une augmentation du nombre de jours disponibles pour la formation continuée des enseignants, portant sur les compétences nécessaires à la mise en œuvre de notre politique tout en conservant aux élèves leur droit à l'instruction et à l'encadrement pédagogique.

Les articles du décret et leurs commentaires

Article premier

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

1° année complémentaire: année qui prend en compte les besoins spécifiques de l'élève, notamment son rythme d'apprentissage personnel, et qui vise à lui permettre de combler les lacunes constatées, d'acquérir des stratégies d'apprentissage plus efficaces tout en continuant à développer les compétences pour lesquelles aucune lacune n'est constatée.

L'année complémentaire ne peut en aucun cas constituer un redoublement de l'année antérieure.

2° conseil de guidance : conseil présidé par le chef d'établissement, réunissant les membres du conseil de classe concerné et un représentant au moins de chacun des autres conseils de classe du premier degré. Le C.P.M.S. compétent peut, de plein droit, y participer.

Cet article précise la notion d'« année complémentaire » et la démarque totalement de celle de « redoublement », à laquelle elle ne peut s'apparenter d'aucune manière. La définition proposée implique, durant l'année complémentaire, la mise en place d'un dispositif d'apprentissage personnalisé, répondant aux besoins spécifiques de l'élève. Il bannit clairement l'organisation d'une année qui ne constituerait qu'une reproduction de ce qui a été fait l'année précédente.

En outre, cet article introduit la notion de « Conseil de guidance » et en définit la composition.

[Il est évident qu'un enseignant du premier degré peut également représenter le conseil d'autres classes dans lesquelles il exerce ses fonctions.]

Article 2

Le Conseil de guidance se réunit au minimum trois fois par année scolaire, au début de l'année scolaire, avant le 15 janvier et au début du 3^{ème} trimestre, afin d'établir, sur la base du rapport du Conseil de classe, pour chaque élève du premier degré, le rapport qui comprend l'état de maîtrise des socles de compétences, de diagnostiquer les difficultés spécifiques et, le cas échéant, de proposer les remédiations appropriées. Il informe régulièrement l'élève, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale de ses avis.

Lorsque les conclusions du Conseil de guidance du début de troisième trimestre montrent que l'élève rencontre de graves difficultés d'apprentissage, le président du Conseil de guidance ou son représentant invite l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale à un entretien portant sur les remédiations à envisager.

L'alinéa 1^{er} définit les missions du Conseil de guidance en tant qu'organe de réflexion et d'analyse globale de l'organisation et de la mise en œuvre des remédiations au sein du 1^{er} degré.

Il prévoit que le Conseil de classe, avant chaque réunion du Conseil de guidance, rédige un rapport sur la base duquel le Conseil de guidance établira les rapports de compétences.

En outre, le Conseil de guidance informe régulièrement, soit après chacune de ses réunions, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale de ses avis.

[Chaque établissement définira la manière à adopter pour établir cette communication. : une note ou un feuillet glissé dans le bulletin, une lettre aux parents, un entretien, ... Le chef d'établissement ou son délégué avertit les parents de la méthode choisie pour ce faire.]

L'alinéa 2 prévoit que, pour chacun des élèves de 1^{ère} A pour lesquels le Conseil de guidance aurait diagnostiqué des difficultés spécifiques telles qu'une année complémentaire pourrait éventuellement être décidée lors du Conseil de classe, une consultation préalable à celui-ci est organisée avec l'élève concerné et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

[Cette consultation doit donc être effectuée avant le Conseil de classe de fin d'année. Le Conseil de guidance désigne la (ou les) personne(s) chargée(s) de rencontrer l'élève et ses parents.]

Cette consultation vise à favoriser le nécessaire échange d'informations et à apporter les clarifications relatives au parcours scolaire de l'élève. L'échange réunira l'élève, ses parents et l'équipe pédagogique et permettra au Conseil de classe de prendre sa décision sur la base de toutes les informations nécessaires.

Article 3

Le plan d'apprentissage de l'année complémentaire est déterminé individuellement pour chaque élève par le Conseil de guidance. Il est présenté à l'élève et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale lors d'un entretien entre ceux-ci, le chef d'établissement ou son représentant et éventuellement un membre du C.P.M.S. avant le début de l'année complémentaire.

Le Conseil de guidance peut revoir et adapter régulièrement ce plan d'apprentissage en fonction de l'évolution de l'élève. Celui-ci et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en sont immédiatement informés.

Cet article affirme l'autonomie laissée aux établissements en ce qui concerne les modalités d'organisation de l'année complémentaire.

Par ailleurs, il conforte la définition de l'année complémentaire en indiquant clairement que le plan d'apprentissage de cette année est déterminé pour chaque élève individuellement et que ce plan peut être adapté en fonction de l'évolution de l'élève. Ce plan d'apprentissage est donc déterminé en fonction du projet individuel prévu pour et avec l'élève.

[La notion d'année complémentaire ne renvoie donc pas nécessairement à une classe particulière au sein du degré mais à une structure adaptée aux besoins spécifiques de l'élève.]

Enfin, cet article renforce encore le nécessaire échange d'informations relatives au parcours scolaire de l'élève entre celui-ci, ses parents et l'équipe pédagogique.

Article 4

Le Conseil de classe délivre à chaque élève ayant suivi la première année A de l'Enseignement secondaire, un rapport de compétences qui motive, le cas échéant:

1° soit le passage en deuxième année commune ;

2° soit la décision d'orientation vers une année complémentaire.

La décision mentionnée à l'alinéa 1^{er}, 2°, peut faire l'objet d'un recours selon la procédure prévue au chapitre X du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Dans ce cas, le conseil de recours ne peut remplacer cette décision que par l'autorisation du passage en deuxième année commune.

[Le décret du 19 juillet 2001 entrant en vigueur à la date du 1er septembre 2001, cet article n'a pas pu être appliqué pour les élèves inscrits en 1ère A durant l'année scolaire 2000-2001.

Aucun de ces élèves n'est donc inscrit en 1ère année complémentaire ce 1er septembre 2001.

Cependant, s'il s'avère que certains élèves éprouvent d'importantes difficultés en deuxième année commune, le(s) Conseil(s) de classe concerné(s) peut (peuvent) proposer dès cette année scolaire 2001-2002, l'application de l'article 7 du présent décret.]

L'alinéa premier confirme la compétence du Conseil de classe à orienter l'élève, pour la suite de son cursus scolaire.

Il peut, sur la base d'un rapport de compétences motivé, soit permettre à l'élève d'accéder à la deuxième commune, soit décider de l'orienter vers une année complémentaire. Il s'agit aussi de permettre à l'élève de savoir où il en est dans l'acquisition des compétences et, le cas échéant, pourquoi il n'a pas réussi la première année.

Dans tous les cas, pour l'élève qui éprouve des difficultés, une aide pédagogique sera mise en place.

Enfin, sur la base de ce rapport de compétences, le Conseil de classe peut également conseiller à l'élève une orientation qui lui conviendrait mieux dans la poursuite de ses études en fonction de ses compétences et de ses aptitudes.

[Le Conseil de classe peut donc, comme précédemment, conseiller à l'élève de s'orienter vers la deuxième année professionnelle.]

Le deuxième alinéa précise que la procédure de recours contre les décisions du conseil de classe prévue dans le décret «missions» est applicable à la décision visée à l'alinéa 1^{er}, 2° de cet article.

Article 5

Le Conseil de classe délivre à chaque élève ayant suivi la deuxième année commune de l'Enseignement secondaire, un rapport de compétences qui motive, le cas échéant :

1° soit la délivrance d'une attestation de réussite du premier degré de l'Enseignement secondaire ;

2° soit la décision d'orientation vers une année complémentaire s'il n'a accompli que deux années dans l'enseignement secondaire.

La décision mentionnée à l'alinéa 1^{er}, 2°, peut faire l'objet d'un recours selon la procédure prévue au chapitre X du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Cet article reprend les différents cas de figure se présentant à l'issue de la deuxième année commune de l'enseignement secondaire. Soit le Conseil de classe délivre à l'élève une attestation de réussite sans ou avec restriction [attestation d'orientation A ou B], soit il décide de l'orienter vers une année complémentaire. Cette dernière hypothèse est possible uniquement lorsque l'élève n'a pas accompli plus de deux années dans l'enseignement secondaire.

[Le principe du cycle est simple : l'élève parcourt le premier degré en deux ans, trois ans maximum, sans jamais faire deux fois la même année.]

Le deuxième alinéa précise que la procédure de recours contre les décisions du conseil de classe prévue dans le décret «missions» est applicable à la décision visée à l'alinéa 1^{er}, 2° de cet article. Elle est également d'application pour le 1° lorsqu'il s'agit d'une décision de réussite avec restriction, mais il n'a pas été nécessaire de le préciser ici, car cette hypothèse est déjà prise en compte par les dispositions du décret «missions».

[Rappelons que la restriction de l'attestation B ne porte que sur la (les) forme(s) {général, technique, artistique, professionnel} et/ou une section {transition, qualification}.

Il n'existe donc plus de possibilité de délivrer une attestation d'orientation C au sein ou à l'issue du premier degré.]

Article 6

Sur proposition du Conseil de classe et avis favorable du Conseil de guidance, après avoir reçu l'avis du C.P.M.S. et moyennant l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, un élève inscrit dans l'année complémentaire prévue à l'article 4, alinéa 1^{er}, 2°, peut être transféré vers la deuxième année commune avant le 15 janvier de l'année scolaire.

Dans ce cas, le Conseil de guidance détermine les modalités d'aide et de soutien pédagogique dont l'élève bénéficie durant l'année scolaire en cours.

Cet article offre à l'élève, inscrit dans l'année complémentaire située après la première année, la possibilité d'intégrer la deuxième année commune en cours d'année.

Il s'agit de prendre en compte l'évolution de l'élève qui a rapidement pu combler les lacunes constatées en fin de première année et de lui permettre de parcourir le cycle du premier degré en deux ans. Il s'agit donc d'une véritable adaptation au rythme d'apprentissage de l'élève.

Le premier alinéa précise les conditions dans lesquelles l'admission en deuxième année peut être envisagée et acceptée en cours d'année :

1. le Conseil de classe – ayant constaté l'excellente évolution de l'élève - propose le transfert vers la deuxième commune ;
2. le Conseil de guidance, après avoir reçu l'avis du C.P.M.S., émet un avis favorable quant à cette proposition;
3. les parents marquent leur accord;
4. le transfert doit être effectué avant le 15 janvier de l'année scolaire en cours afin de donner à l'élève lui-même, comme à la classe et à l'équipe pédagogique qui vont l'accueillir, les meilleures chances d'intégration possibles .

[Ce transfert doit faire l'objet d'un procès-verbal, signé par chacune des personnes concernées et versé au dossier de l'élève.]

Le deuxième alinéa consacre l'autonomie des établissements quant à l'organisation du suivi et du soutien pédagogique à prodiguer à l'élève intégré, en cours d'année, en deuxième année commune.

[Puisque l'article 4 du décret n'a pas été appliqué au cours de l'année 2000-2001, le présent article ne sera pas mis en application avant l'année 2002-2003.]

Article 7

Sur proposition du Conseil de classe et avis favorable du Conseil de guidance, après avoir reçu l'avis du C.P.M.S. et moyennant l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, un élève inscrit dans la deuxième année commune peut être transféré vers l'année complémentaire prévue à l'article 4, alinéa 1^{er} , 2^o, avant le 15 janvier de l'année scolaire.

Dans ce cas, le Conseil de guidance détermine les modalités d'aide et de soutien pédagogique dont l'élève bénéficie durant l'année scolaire en cours.

Cet article offre à l'élève, inscrit en deuxième année commune, la possibilité d'intégrer l'année complémentaire en cours d'année.

Il s'agit de prendre en compte, le plus rapidement possible, les difficultés que l'élève rencontre, de l'aider à combler les lacunes constatées et ainsi lui conserver la possibilité de parcourir le cycle du premier degré en deux ans. Il s'agit donc, encore ici, d'une véritable adaptation au rythme d'apprentissage de l'élève.

[Les conditions de transferts sont analogues à celles énumérées à l'article 6, à savoir :

le Conseil de classe de deuxième année commune – ayant constaté les difficultés éprouvées par l'élève - propose le transfert vers la première année complémentaire;

le Conseil de guidance, après avoir reçu l'avis du C.P.M.S., émet un avis favorable quant à cette proposition;

les parents marquent leur accord;

le transfert doit être effectué avant le 15 janvier de l'année scolaire en cours afin de donner à l'élève lui-même, comme à la classe et à l'équipe pédagogique qui vont l'accueillir, les meilleures chances d'intégration possibles .

Ce transfert doit faire l'objet d'un procès-verbal, signé par chacune des personnes concernées et versé au dossier de l'élève.

Cet article du décret est, bien sûr, d'application dès l'année scolaire 2001-2002.]

Le premier alinéa précise les conditions dans lesquelles l'intégration dans l'année complémentaire peut être envisagée et acceptée en cours d'année.

Article 8

Le Conseil de classe délivre à chaque élève ayant suivi l'année complémentaire prévue à l'article 4, alinéa 1^{er}, 2^o, un rapport de compétences accompagné :

1^o soit d'une attestation de fréquentation permettant le passage en deuxième année commune ;

2^o soit d'une attestation de réussite du premier degré de l'Enseignement secondaire.

La décision mentionnée à l'alinéa 1^{er}, 1^o, peut faire l'objet d'un recours selon la procédure prévue au chapitre X du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Le Conseil de classe délivre à chaque élève ayant suivi l'année complémentaire prévue à l'article 5, alinéa 1^{er}, 2^o, un rapport de compétences accompagné d'une attestation de réussite du premier degré de l'Enseignement secondaire.

Cet article précise le type d'attestation, accompagnant le rapport de compétences, que peut délivrer le Conseil de classe au terme de l'année complémentaire située soit après la première A [1^{er} alinéa] soit après la deuxième année commune [3^e alinéa], en fonction de l'évolution de l'élève et du niveau de compétences qu'il a atteint. Lorsqu'il délivre une attestation de réussite, il peut s'agir soit d'une attestation de réussite sans restriction (attestation d'orientation A) soit d'une attestation de réussite avec restriction (attestation d'orientation B).

Cet article conforte encore la notion de parcours différencié et adapté au rythme d'apprentissage de chaque élève.

Le deuxième alinéa précise que la procédure de recours contre les décisions du conseil de classe prévue dans le décret «missions» est applicable à la décision visée à l'alinéa 1^{er}, 1^o de cet article. Elle est également d'application pour le 2^o lorsqu'il s'agit d'une décision de réussite avec restriction, mais il n'a pas été nécessaire de le préciser ici, car cette hypothèse est déjà prise en compte par les dispositions du décret «missions».

Article 9

L'article 20, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'Enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié par les décrets du 21 décembre 1992, du 22 décembre 1994, du 2 avril 1996 et du 25 juillet 1996 et complété par le décret du 24 juillet 1997, est remplacé par la disposition suivante :

« § 1^{er}. Les transferts de périodes-professeurs attribuées au premier degré de type I ou aux deux premières années de l'Enseignement secondaire de type II vers les autres degrés sont interdits.

Toutefois, le Gouvernement peut autoriser un transfert de périodes-professeurs de 5 % maximum :

1° soit si le nombre d'élèves inscrits dans le premier degré au 1^{er} octobre de l'année scolaire est inférieur de 5 % minimum au nombre d'élèves du premier degré pris en considération pour fixer le nombre de périodes-professeurs conformément à l'article 22, § 1^{er} ;

2° soit si chacune des classes ne comporte pas plus de 24 élèves et si la remédiation est organisée au profit des élèves du 1^{er} degré conformément aux dispositions du présent décret. »

Cet article [qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002] vise à maintenir au sein du premier degré toutes les périodes-professeurs générées par le nombre d'élèves inscrits dans ce cycle.

Deux exceptions sont prévues :

1° celle où le nombre d'élèves inscrits dans le 1^{er} degré à la date du 1^{er} octobre de l'année serait inférieur de 5 % minimum au nombre d'élèves inscrits dans le 1^{er} degré à la date du 15 janvier de la même année ;

2° celle où d'une part, chacune des classes du 1^{er} degré comporte un maximum de 24 élèves et d'autre part, la remédiation comportant à la fois le soutien pédagogique nécessaire en cours d'année et l'organisation de l' (des) année(s) complémentaire(s) est organisée au profit des élèves du 1^{er} degré conformément à chacune des dispositions concernées du présent décret (sont particulièrement visés les articles 1^{er}, 3, 6 et 7).

[Dans ce cas, c'est un maximum de 5% du NTPP dont bénéficie l'établissement qui peut être transféré.]

De plus, avant de transférer les périodes-professeurs du 1^{er} degré vers les autres degrés, il serait souhaitable qu'une « heure » soit inscrite dans l'horaire de chacun des directeurs de classe du 1^{er} degré, afin de renforcer le soutien et l'accompagnement que ce directeur de classe peut prodiguer à chacun des élèves de la classe dont il est titulaire.

De même, il serait souhaitable qu'une « heure » de coordination pédagogique soit inscrite dans l'horaire de chacun des enseignants exerçant au moins 12 heures de leur horaire au sein du 1^{er} degré afin de favoriser les échanges à caractère pédagogique entre les enseignants et d'offrir à ceux-ci une valorisation de leur participation aux réunions du Conseil de guidance.

Ces deux mesures représentent des dispositions pédagogiques qu'il conviendrait, dans la mesure du possible, de mettre en place dans tous les établissements scolaires.

Article 10

A l'article 73, 13°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les mots « la troisième année complémentaire du premier degré » sont remplacés par les mots « le parcours en trois ans du premier degré de l'Enseignement secondaire ».

L'année complémentaire pouvant être organisée au sein du cycle, il convenait de modifier les termes employés.

Article 11

Dans l'article 80, §1^{er}, du même décret, modifié par les décrets du 8 février 1999 et du 5 juillet 2000, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2: « Toutefois, sauf circonstances exceptionnelles reconnues comme telles par le Ministre, les établissements de la Communauté française ne sont pas tenus d'inscrire, au sein du premier degré comprenant la deuxième année commune, un élève issu d'un autre établissement d'enseignement secondaire qui:

1° soit est orienté vers une année complémentaire à la fin de la première année ;

2° soit n'a pas terminé avec fruit la deuxième année commune.»

Cet article renforce l'article 15, alinéa 2, du décret « missions » qui impose à tous les établissements scolaires d'organiser l'année complémentaire pour leurs élèves lorsqu'ils prennent la décision de les y orienter.

Il rencontre ainsi le souci d'éviter que certains établissements scolaires orientent, en dehors de toute procédure de renvoi, des élèves vers d'autres établissements, imposant dès lors à ceux-ci l'organisation d'une année complémentaire pour des élèves dont ils n'ont pu cerner ou pallier les difficultés l'année précédente.

Les établissements organisés par la Communauté française ne sont pas tenus d'inscrire les élèves visés, mais ils ont bien entendu la possibilité, s'ils le souhaitent, de les inscrire.

En aucun cas, cette disposition ne peut porter atteinte au droit de l'élève d'être inscrit dans un établissement scolaire, les circonstances exceptionnelles mentionnées devant permettre à l'élève et à ses parents de satisfaire aux conditions de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

Article 12

L'article 10, aliéna 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, abrogé par le décret du 27 octobre 1994 et rétabli par le décret du 13 juillet 1998, est complété comme suit :

« A condition que des activités à caractère socio-culturel et pédagogique soient organisées pour les élèves concernés, les cours peuvent être suspendus durant 5 demi-journées supplémentaires pour permettre aux membres de l'équipe éducative du premier degré de participer à 5 demi-journées de concertation consacrée à la guidance et de suivre des formations centrées sur la pédagogie par compétences, l'évaluation formative, la pédagogie différenciée, les méthodes et les structures de soutien pédagogique et de remédiation. »

Cet article vise à rencontrer les besoins de formation et de co-formation continuée des enseignants, et particulièrement ici, de ceux du premier degré. Dans le cadre de la formation continuée des enseignants, un accent particulier sera donc mis sur la philosophie de l'enseignement par cycle et de l'année de remédiation (pédagogie différenciée).

[Le décret de 1993 relatif aux formations continuées dans l'enseignement secondaire permet l'organisation de ces formations.

J'ai en outre demandé à deux équipes universitaires (celle de Jean DONNAY - FUNDP - et celle de Marcel CRAHAY - Ulg) de se mettre à la disposition des enseignants du premier degré et de leur fournir une aide à la mise en œuvre de ce nouveau décret.

Cet accompagnement prévu sous la forme de « réseaux de partage d'expériences d'enseignants », pour les deux années à venir au moins, comprendra notamment les éléments concrets suivants:

la rédaction d'un lexique de pédagogie de la réussite à usage des enseignants du 1er degré. Ce lexique comprendra des illustrations et des exemples concrets pour chacun des concepts définis;

une analyse des dispositifs organisationnels les plus pertinents pour le premier degré ;

une analyse des difficultés des apprentissages des élèves et la constitution d'un recueil de pistes et d'outils pédagogiques utiles pour la régulation des apprentissages ;

une analyse des pratiques de gestion de l'hétérogénéité des classes et du suivi des apprentissages tout au long du degré.

Les résultats de ces travaux seront régulièrement diffusés sur support papier et, via internet, sur support informatique.

Par ailleurs, je rappelle qu'une série d'activités à caractère socio-culturel et pédagogique sont organisées par la Communauté française (gratuitement ou pour un prix très modeste) au bénéfice des établissements scolaires et de leurs élèves.

Citons ici, à titre d'exemples, les activités « d'éducation relative à l'environnement » (ErE). Outre les 10 Centres de dépaysement et de plein air (CDPA¹) qu'elle possède, la Communauté française collabore avec la Région wallonne et son réseau de Centres régionaux d'initiation à l'environnement (CRIE²).]

¹ Les CDPA sont accessibles à tous les réseaux d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et offrent une possibilité d'hébergement. Tous les renseignements relatifs aux CDPA se trouvent sur le site « www.agers.be ».

² Il existe actuellement 10 CRIE (situés dans les Provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg et de Namur). Chacun de ces CRIE recevra volontiers des groupes d'élèves, accompagnés, pour autant que cette visite soit préparée avec les enseignants. La coordination du réseau des CRIE est assurée par une cellule administrative spécialisée en ErE au sein de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes – tél. : 081 33 51 21.

Article 13

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001, à l'exception de l'article 9 qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

L'article vise à permettre aux établissements de mettre en œuvre les présentes dispositions dès la rentrée prochaine.

Un délai d'un an est prévu pour les établissements qui le souhaitent en ce qui concerne les dispositions prévues à l'article 9.

Mise en place du décret du 19 juillet 2001

Le décret³ qui vient de vous être présenté a l'ambition de renforcer la mise en œuvre de la pédagogie de la réussite des élèves au premier degré de l'enseignement secondaire et donc de permettre à tous ces élèves d'atteindre les « socles de compétences ».

La réflexion et les actions déjà entreprises en ce sens par toutes les équipes pédagogiques vont donc être poursuivies sur de meilleures bases mais, je le sais, le travail à accomplir est encore considérable et nécessite d'énormes investissements en temps, en énergie et en créativité.

Je suis convaincu cependant que, tous, nous avons la volonté et l'enthousiasme nécessaires pour mener à bien cette mission.

Je vous remercie de l'attention que vous portez aux présentes directives.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et
de l'Enseignement spécial,

Pierre HAZETTE

³ Ce décret du 19 juillet 2001 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire, de même que celui relatif à l'enseignement secondaire en alternance nécessitent une modification de l'A.R. du 29 juin 1983. Le travail législatif concernant ces modifications est en cours actuellement.